

 RÉGION NORMANDIE  Cofinancé par l'Union européenne	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22FOR49					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performante et valoriser les productions normandes					
	INTITULÉ : Normandie Entreprises - Volet Industries de Valorisation du bois POLITIQUE FORET-BOIS Défi 2 : Soutenir la valorisation des bois issus des forêts normandes et/ou transformés en Normandie Référence fiche intervention PSN-PAC 2023-2027 : 73.03					
	Type d'aide :		Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER ☐ FEDER	☐ CPIER ☐ FSE +	☐ SRADDET ☒ FEADER	☐ ☐ FEAMPA	☐ ☐	☐ ☐

CONTEXTE / INTRODUCTION

Sur le territoire normand, il existe près de 60 établissements spécialisés dans le sciage et le travail du bois avec un effectif de 704 salariés.

Ces entreprises de transformation et de commercialisation issues de la filière bois transforment et/ou valorisent les matières premières forestières. Leurs débouchés conditionnent ceux des professionnels en amont de leur production. Aussi, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des entreprises des secteurs concernés par un soutien financier aux projets d'investissements.

OBJECTIFS

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- **adapter et moderniser** l'appareil de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation des produits issus de la filière bois ;
- **soutenir l'entreprise** dans sa démarche de développement durable (de type RSE), et de bioéconomie ;
- **consolider la compétitivité d'une filière et mettre en place de nouvelles filières émergentes** (valorisation renforcée des productions forestières grâce à l'établissement de liens forts amont/aval entre la production et la transformation) ;
- **développer économiquement et durablement les territoires** (emplois créés, exemplarité en matière de développement durable...) ;

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de dossiers « Entreprises de transformation-commercialisation des productions issues de la filière bois » soutenus	Nombre de projets permettant une augmentation de la capacité de production	Nombre d'établissements dans le domaine du sciage et du travail du bois en Normandie

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

➤ Sont éligibles :

- Les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la définition européenne (recommandation 2003/361/CE et publiée au JO de l'UE du 20 mai 2003) entrant dans l'une des catégories suivantes :

- ✓ Exploitants forestiers, entreprises de transformation-commercialisation des productions issues de la filière bois (scieries, industries de valorisation du bois...)

➤ Sont exclus :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales, exerçant une activité de production agricole et de transformation de produits agricoles et/ou de commercialisation de ces produits en circuits courts
- les groupements d'agriculteurs :
 - toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales, **à l'exception des Sociétés Coopératives Agricoles de transformation-commercialisation**
 - les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)
- Les entreprises de commerce de détail /artisans-commerçants
- Les entreprises de travaux forestiers, les entreprises de travaux sylvicoles affiliées à la MSA
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 du Règlement (UE) n° 651/2014

Point important : pour être recevable, un dossier doit être déposé par la structure potentiellement bénéficiaire de l'aide. En conséquence, tout dossier déposé par une structure tierce (conseiller, comptable...) sera déclaré irrecevable.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie subvention.

- **Localisation** : Le projet d'investissement doit être localisé sur le territoire normand. Pour le cas particulier des équipements mobiles, le bénéficiaire doit avoir son siège social en Normandie.
- **Éligibilité temporelle** : Le projet ne doit pas avoir démarré avant la date de dépôt de la demande d'aide (pas de devis signé, pas de bon de commande validé, pas de versement

d'arrhes). Tout commencement d'exécution du projet avant la date de transmission de dossier de la demande d'aide à la Région **rend inéligible la totalité de la demande**.

- **Viabilité économique de l'entreprise** : les ratios suivants devront être respectés,
 - ratio « annuités / Capacité d'Autofinancement » devra être inférieur à 75 %
 - ratio « dette / Capacité d'Autofinancement » devra être inférieur à 5.

Pour les entreprises en cours de création ou existant depuis moins de 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide. Les indicateurs mentionnés ci-dessus, doivent être respectés dans le cadre de l'étude économique prévisionnelle en année 3. Cette étude devra être validée par le comptable ou l'expert-comptable.

Pour les entreprises existant depuis au moins 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide. Les indicateurs mentionnés ci-dessus sont calculés sur la base du dernier exercice comptable publié. En cas de non-respect de ces ratios (sur la base du dernier exercice comptable publié), une étude économique prouvant que le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisante pour maintenir son activité doit être transmise. La viabilité économique de l'entreprise sera examinée au travers du respect des indicateurs mentionnés en année 3. Cette étude devra être validée par le comptable ou l'expert-comptable.

Si le bénéficiaire n'est pas à jour de ses cotisations sociales et n'a pas mis d'échéancier en place au moment de la transmission de son dossier et au plus tard au 1er paiement, aucune aide ne pourra être accordée au dossier.

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

	Critères de sélection	Notation
1	Approvisionnement régional normand en matières premières utilisées	Au moins 40% de produits forestiers normands dans la chaîne de transformation : 100 points
2	Nature du porteur de projet	Création d'entreprise ou micro-entreprise ou TPE : 20 points PME : 10 points
3	Nature du projet	Création d'activité, produits, gamme : 20 points Développement : 10 points
4	Diversification/qualité	Certification PEFC, FSC, label de transformation UE : 20 points
5	Retombées collectives du projet au regard de la filière, par rapport à l'amont de la production, par rapport à son Territoire	Garantie commerciale (diversité de clients, nouveau débouché commercial) ou répartition de la valeur ajoutée dans la filière (contractualisation existante avec producteurs) : 20 points
6	Démarche développement durable-Responsabilité sociétale	Création d'emplois, bien-être au travail, formation des salariés, anti-gaspillage, économies d'énergie... : 20 points

Pour être sélectionné, un projet devra cumuler au moins 60 points.

Projets éligibles :

- Création entreprise.
- Création nouvelle activité sur nouvelle gamme produits.
- Développement d'une gamme de produits existante sous certification PEFC, FSC, label de transformation.
- Modernisation d'une ligne (automatisation lignes, amélioration conditions de travail ...) du processus de transformation entraînant une augmentation de la valeur ajoutée.
- Les projets d'investissements démontrant une augmentation significative des capacités prévisionnelles de production.

Ne sont pas éligibles :

- les projets avec acquisition ou remplacement de simples matériels ou équipements nécessaires à l'activité courante de l'entreprise.

Les dépenses éligibles

- Dépenses matérielles :
 - o équipements et matériels neufs pour le levage, la manutention, le sciage et la transformation du bois (dont matériel roulant sur sites forestiers),
 - o investissements immobiliers destinées au stockage et/ou séchage du bois : réalisation de travaux de génie civil en vue de la réalisation de plateformes de stockage et de séchage du bois, ainsi que construction de silos,
- Dépenses immatérielles :
 - o Frais d'études liés à la mise en place du process (étude de marché, étude de faisabilité, frais d'ingénierie...)
 - o Acquisition ou développement de logiciels (progiciel de gestion intégrée, logiciels liés aux lignes de process...) lorsqu'ils complètent à titre secondaire l'investissement matériel.

Les dépenses inéligibles

- Le renouvellement de matériel dont l'achat neuf a eu lieu moins de 7 ans avant la transmission de la demande d'aide ;
- de VRD, de gros œuvre (à l'exception des plateformes de stockage et séchage du bois), les aménagements intérieurs ;
- Les investissements exclusivement liés au stockage et/ou la commercialisation lorsqu'ils ne sont pas associés à un processus de transformation ;
- L'auto-construction ;
- Les matériels et équipements d'occasion ;
- Frais pour le transfert de matériels/équipements existants (dépose, transport, repose) ;
- Les consommables (amortissables dans un délai < à 1 an) ;
- Les investissements visant à de la mise aux normes ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des lignes de production existantes ;
- Les investissements financés en crédit-bail ou de la location-vente ;
- Les frais financiers liés ou non à l'investissement ;
- Les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des dépenses immatérielles liées et nécessaires à l'opération ;
- Les rachats d'actifs ;
- Les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...) ;
- Les matériels de bureau (fournitures ; bureautique, meubles, fax, téléphones, etc...) ;
- Les frais de douanes des matériels importés ;
- Les frais de fonctionnement courant de l'entreprise.

- Les remorques forestières à fond mouvant ;
- Les camions ;
- Les tronçonneuses et autres petits équipements ;
- Les débusqueurs avec pinces ou grappins sauf s'ils sont munis d'un équipement annexe permettant de travailler depuis le cloisonnement d'exploitation, sans pénétrer dans le parterre de coupe et donc permettant la préservation des sols.

TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

Coûts réels supportés (HT), après démonstration de leur caractère raisonnable ; ces coûts sont présentés

- sur devis au moment du dépôt de la demande d'aide
- et sur justificatif de paiement (facture acquittée) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis
Supérieur à 100 000 €	3 devis

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire.

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide publique : 30% (maximum) ;
- Taux de cofinancement : part Région 12%/ part FEADER 18% ;
- Seuil : 20 000 € de dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide ;
- Plafond sur la durée de la programmation 2023-2027 : 400 000 € de dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide.

NB :

Le taux d'aide le plus favorable sera appliqué en fonction des 2 cadres réglementaires ci-dessous :

- Soit un taux d'aide de 30% dans la limite d'un montant d'aide plafonné à 300 000 € (ce plafond s'entend pour toutes les aides reçues au titre du règlement des Minimis Entreprise sur les 3 dernières années)
- Soit un taux d'aide de 20 % pour les petites entreprises ou 10 % pour les moyennes entreprises sans application de plafond d'aide (régime d'aide Etat PME) »
- Le montant des dépenses immatérielles éligibles sera plafonné à 15% du montant des dépenses matérielles retenues éligibles.

CUMUL DES AIDES

Le soutien aux projets d'investissement peut prendre la forme d'une subvention combinée à un instrument financier (garantie d'emprunt). Ces garanties sont distribuées par des organismes financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au bénéfice des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80% du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instrument financier (garantie d'emprunt) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le taux maximum d'aide publique de 65% des dépenses éligibles. L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide pour les dépenses éligibles considérées.

Règlement du 13 décembre 2023, n°2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte au moment du dépôt du dossier.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses payées et justifiées. Un acompte peut être demandé.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DES FINANCEMENTS REGIONAUX ET FEADER

Les attributaires de subventions régionales et/ou européennes sont astreints à des obligations de communication et de publicité de ces financements. Les clauses et conditions de ces obligations sont spécifiées dans la convention ou la décision attributive d'aide.

Les bénéficiaires peuvent se reporter aux documents d'aide, disponibles sur le site : <https://europe-en-normandie.eu/communication-et-publicite-2021-2027>

En particulier :

- pour toutes les opérations bénéficiant d'une aide FEADER, l'obligation consiste en premier lieu à apposer un autocollant (si acquisition de matériel), communiquer sur le site web, le cas échéant, mentionner le soutien de l'Union européenne aux participants d'un évènement ;
- pour les opérations FEADER avec investissements physiques, bénéficiant d'une aide publique totale comprise entre 50 000 € et 500 000 €, l'obligation consiste à apposer une plaque sur les équipements ou bâtiments subventionnés ;

Pour les opérations FEADER avec investissement physique compris entre 50 000 € et 500 000 €, la Région prendra à sa charge la production de plaques de communication conformes au modèle téléchargeable sur le site Web « l'Europe en Normandie » et les transmettra aux bénéficiaires, lors de la notification de l'aide attribuée.

Les autres obligations de communication restent à la charge des bénéficiaires.

BASES JURIDIQUES

Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) ;

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France ;

Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;

Régime cadre exempté de notification N° SA.119559 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;

Règlement du 13 décembre 2023, n°2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Régime exempté de notification n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le Plan stratégique national (PSN) de la PAC pour la période 2023-2027.

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commission permanente du 5 décembre 2022

Commission permanente du 13 avril 2023

Commission permanente du 1^{er} juillet 2024

Commission permanente du 10 mars 2025

Commission permanente du 28 avril 2025

Commission permanente du 15 juillet 2025

Commission permanente du 1^{er} décembre 2025 (les modifications s'appliquent à compter de la délibération exécutoire).

Contacts : filiereforetbois@normandie.fr

Direction / service : Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines / Service
Economie équine, forêt, bois
Téléphone : 02 50 53 11 05